

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

17e chambre

ARRET N°

REPUTE CONTRADICTOIRE

DU 24 JUIN 2015

R.G. N° 13/04741

AFFAIRE :

Marco MOSTLER

C/

SYNDICAT DES ARTISTES INTERPRETES ET ENSEIGNANTS DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE DE PARIS IDF

...

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 01 Octobre 2013 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de BOULOGNE BILLANCOURT

Section : Activités diverses

N° RG : 11/01037

Copies exécutoires délivrées à :

Me Laurent COLLET

Me Karine BELLONE

Copies certifiées conformes délivrées à :

Marco MOSTLER

SYNDICAT DES ARTISTES INTERPRETES ET ENSEIGNANTS DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE DE PARIS IDF,

Association CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE SAINT-CLOUD

le : 25 Juin 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE VINGT QUATRE JUIN DEUX MILLE QUINZE,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur Marco MOSTLER

84, Grande Rue

Batiment buffon

92380 GARCHES

comparant en personne, assisté de Me Laurent COLLET, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : C375

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Partielle numéro 78646/02/2014/647 du 19/05/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de VERSAILLES)

APPELANT

SYNDICAT DES ARTISTES INTERPRETES ET ENSEIGNANTS DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE DE PARIS IDF

21 bis, rue Victor Massé

75009 PARIS

non comparant

Association CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE SAINT-CLOUD

30 T, bld de la République

92210 SAINT CLOUD

représentée par Me Karine BELLONE de la SELAS C2J, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : K0089

INTIMEES

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 15 Avril 2015, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Martine FOREST-HORNECKER, Président chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Martine FOREST-HORNECKER, Président,

Madame Clotilde MAUGENDRE, Conseiller,

Madame Juliette LANÇON, Vice-président placé,

Greffier, lors des débats : Madame Christine LECLERC,

Par jugement du 1er octobre 2013, le conseil de prud'hommes de BOULOGNE BILLANCOURT (section activités diverses) a :

- débouté Monsieur Marco MOSTLER de l'intégralité de ses demandes,
- débouté le syndicat des artistes interprètes et enseignants de la musique et de la danse de Paris Ile de France de l'intégralité de ses demandes,
- débouté l'Association CONSERVATOIRE de MUSIQUE et de DANSE de SAINT CLOUD de ses demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonné que chacune des parties garde à sa charge les frais qu'elle a engagé pour l'instance .

Par déclaration d'appel adressée au greffe en date du 12 novembre 2013 et par conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience par son conseil, Monsieur Marco MOSTLER demande à la cour :

- d'infirmier le jugement entrepris,
- * de dire que les faits invoqués par l'employeur et datant de plus de 2 mois sont prescrits par l'effet de l'article L. 1332-4 du Code du travail,
- * de dire qu'aucun fautif ni cause de licenciement ne peut être opposé au salarié dans les deux mois précédant l'engagement de la procédure de licenciement,
- * de dire que le licenciement est sans cause réelle ni sérieuse,
- * de condamner l'employeur au paiement des sommes suivantes :
 - . 50 940 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
 - subsidiairement, 2122 € pour non respect de la procédure de licenciement,
 - . 4 245,04 € à titre d'indemnité de préavis,
 - . 424,50 € à titre de congés payés sur préavis,
 - . 1 910,27 € à titre de rappel de salaire sur mise à pied,
 - . 191,02 € à titre de congés payés sur salaire sur mise à pied,
 - . 1671,48 € à titre d'indemnité de licenciement,
 - . 3 000 € à titre de dommages-intérêts en réparation des circonstances vexatoires de la rupture,
 - . 3 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- d'ordonner à l'employeur la remise de fiches de paie conformes pour la durée du contrat de travail et la période du préavis et d'un certificat de travail rectifié, sous astreinte d'une somme de 100 € par

jour de retard et par document, à compter du 30 ème jour suivant la notification de l'arrêt à intervenir,

- de se réserver le droit de connaître de la liquidation de l'astreinte qui pourrait être prononcée,
- de condamner l'employeur au paiement des entiers dépens et de l'ensemble des éventuels frais d'exécution de l'arrêt à intervenir.

Par conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience par son conseil, l'Association CONSERVATOIRE de MUSIQUE et de DANSE de SAINT- CLOUD demande à la cour de :

- confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,
- débouter Monsieur Marco MOSTLER de toutes ses demandes,
- condamner Monsieur Marco MOSTLER au paiement de la somme de 2 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Le SYNDICAT des ARTISTES INTERPRÈTES et ENSEIGNANTS de la MUSIQUE et de la DANSE de PARIS ILE de FRANCE (SAMUP) bien que régulièrement convoqué n'a pas comparu ni ne s'est fait représenter.

LA COUR

qui se réfère pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens des parties à leurs écritures et à la décision déferée,

Considérant que Monsieur Marco MOSTLER a été engagé le 17 septembre 2007 par l'Association de CONSERVATOIRE de MUSIQUE et de DANSE de SAINT- CLOUD selon contrat de travail à durée indéterminée, en qualité de régisseur technique, groupe 4 coefficient 280, statut non cadre selon la convention collective de l'animation ;

que par courriel du 14 mai 2008, Monsieur MARTIN, directeur du conservatoire envoyait à Monsieur Marco MOSTLER une fiche de poste reprenant les différentes attributions de ce dernier dans le cadre des fonctions de régisseur ;

que Monsieur Marco MOSTLER a été convoqué par lettre remise en main propre et envoyée en recommandé avec accusé de réception en date du 12 novembre 2010 à un entretien préalable fixé au 25 novembre 2010 et mis à pied à titre conservatoire ;

que l'Association CONSERVATOIRE de MUSIQUE et de DANSE de SAINT- CLOUD a notifié à Monsieur Marco MOSTLER son licenciement pour faute grave par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 8 décembre 2010 libellée en ces termes :

'Nous faisons suite à l'entretien préalable du 25 novembre 2010, au cours duquel vous avez été assisté par Monsieur Christophe GRASSER, délégué syndical. Nous vous notifions par la présente votre licenciement pour faute grave pour les motifs qui suivent et qui vous ont été exposés lors de l'entretien préalable.

Vous avez été engagé le 17 septembre 2007 en qualité de Régisseur du Conservatoire, statut non cadre.

Dans le cadre de vos fonctions, vous êtes notamment chargé de l'ensemble des missions techniques nécessaires au bon fonctionnement du bâtiment et du matériel, de la maintenance informatique, du

suivi de l'ensemble du matériel et de l'inventaire, de la régie des concerts, etc..

Depuis plus d'un an maintenant, votre attitude s'est dégradée avec de nombreux écarts de langage, des énervements fréquents et un comportement anormalement agressif.

Il est devenu très difficile de vous donner des instructions orales ou par mail, instructions que vous vous autorisez à ne pas suivre sans cohérence avec votre mission et les règles internes du conservatoire ou règles fixées par votre contrat de travail. Les conséquences en sont une désorganisation répétée avec vos collègues et la direction.

Ne daignant pas répondre à une demande hiérarchique du directeur Monsieur MARTIN formulée à plusieurs reprises, vous avez ainsi signifié votre refus que celui-ci utilise l'ordinateur portable du conservatoire pour un de ses déplacements, en prétextant que cet ordinateur vous était réservé, ce qui est faux, et de surcroît ne vous autorise pas non plus à emporter cet ordinateur chez vous sans autorisation.

Vous avez refusé de venir travailler du 26 octobre au 3 novembre 2010 en prétextant que vous étiez en congés car la période correspondait aux vacances scolaires, alors qu'aucune disposition de votre contrat de travail ne fixe vos congés sur les vacances scolaires et que vous deviez, sur cette période, assister le directeur pour la mise en place d'une exposition ce que le directeur a du faire seul pour que l'exposition puisse débiter à la date prévue.

Lors de l'entretien préalable, vous n'avez apporté aucune véritable explication sur ces problèmes et sur votre comportement.

A plusieurs reprises, le directeur, le précédent président de l'association et moi-même avons tenté de vous rappeler l'importance de reprendre des rapports normaux avec votre hiérarchie et vos collègues - verbalement et par écrit - pour remplir de manière responsable votre mission, privilégiant le dialogue. Ceci n'a malheureusement pas eu d'effet, aggravant le fonctionnement quotidien du conservatoire.

A ce comportement inacceptable de la part d'un salarié, s'est ajoutée la découverte de ce que vous aviez intercepté et imprimé des mails reçus ou envoyés par le directeur depuis sa messagerie électronique professionnelle ou personnelle et dont vous n'étiez pas destinataire.

En effet, le 11 novembre 2010, le directeur Monsieur MARTIN est venu travailler au Conservatoire. A la suite de l'échec d'une demande d'impression sur la nouvelle imprimante, la manipulation de l'imprimante a entraîné l'édition du journal des impressions des deux derniers jours.

Monsieur MARTIN a été intrigué par l'impression le 10 novembre 2010 à 20h54 depuis votre ordinateur d'un document intitulé « attestation - active - Bourada ». Ce document concernait un litige entre un salarié et le conservatoire qui datait de plus de 2 ans, et vous n'aviez aucune raison d'être en possession.

La lecture des titres des autres documents mentionnés sur ce journal d'impression a fait apparaître que vous avez, sous votre code identifiant, imprimé le 10 novembre 2010 entre 20h54 et 20h55 :

- des échanges de mails entre Monsieur MARTIN et Madame OBERKAMPF concernant la gestion du Conservatoire, mails dont vous n'étiez pas destinataire ni même en copie,

- des mails et documents faisant référence à des personnes en litige avec le Conservatoire, dont vous n'étiez pas destinataire ni même en copie,

- un mail envoyé le 4 décembre 2008 par Madame OBERKAMPF lorsqu'elle était présidente,*

à son avocat .

Ces différents échanges, émis et/ou reçus de la messagerie électronique de Monsieur MARTIN, figuraient en format pdf sur le journal d'impression, ce qui n'est pas le format initial d'un courrier électronique.

Ces courriers ont donc été exportés pour être enregistrés puis imprimés depuis votre poste, sachant que Monsieur MARTIN vous a effectivement croisé devant votre ordinateur le 10 novembre 2010 vers 20h40, peu avant l'impression des documents concernés depuis votre ordinateur.

Ces faits extrêmement graves ne pouvant s'expliquer que par une intrusion informatique non autorisée, nous avons été contraints de vous notifier une mise à pied conservatoire.

Lors de l'entretien préalable, vous avez tout d'abord contesté avoir imprimé ces documents puis l'avez finalement reconnu.

Néanmoins, vous avez tenté de justifier votre acte par le fait que Monsieur MARTIN vous avait donné le code d'accès au serveur informatique du conservatoire et, qu'en explorant le serveur, vous auriez trouvé un dossier informatique dénommé «Laurent» qui vous paraissait pouvoir contenir un virus informatique. Vous avez alors ouvert ce dossier et découvert les échanges de mails évoqués ci-dessus que vous avez imprimés.

Toutefois, ces explications ne sont pas convaincantes et confirment au contraire le caractère gravement fautif de votre attitude.

Monsieur MARTIN qui a toujours assuré lui-même la maintenance du site internet vous a effectivement transmis le code d'accès au serveur informatique, mais pour les seuls besoins de mettre à jour certaines pages de l'agenda, du planning ou des frais d'inscription.

Vous n'aviez donc aucune raison d'utiliser ce code d'accès pour naviguer dans les fichiers informatiques du serveur et encore moins d'ouvrir un dossier dont la dénomination (« Laurent») correspond au prénom de votre responsable hiérarchique, M MARTIN et ne vous concerne clairement pas.

Même en retenant vos explications qui ne sont pas cohérentes, vous admettez que :

> vous avez accédé à des correspondances électroniques dont vous n'étiez pas destinataire, certaines étant confidentielles ou couvertes par le secret des correspondances entre une personne et son avocat ;

> vous avez imprimé ces documents à des fins visiblement personnelles puisque vos fonctions ne justifiaient aucunement que vous soyez en possession de ces documents, ce qui s'apparente à du vol.

A l'issue de votre entretien préalable qui s'est tenu en présence de Monsieur MARTIN, vous avez souhaité me rencontrer pour évoquer votre situation et me remettre un certain nombre de documents.

J'ai accepté de vous rencontrer le jeudi 2 décembre 2010 pour simplement vous écouter, en vous indiquant que notre entrevue ne pouvait en aucun cas constituer un nouvel entretien préalable.

Lors de cette entrevue, vous avez souhaité me remettre un certain nombre de courriers électroniques pour contester les reproches qui vous étaient faits.

Je n'ai pu que constater que ces documents étaient d'autres courriers électroniques que ceux

découverts le 11 novembre dernier, émis et/ou reçus de la messagerie électronique de Monsieur MARTIN et dont vous n'étiez une fois encore ni destinataire ni même en copie.

Vous n'aviez aucune raison d'être en possession de ces documents, qui ne font donc que confirmer votre intrusion informatique dans le serveur informatique du conservatoire.

L'ensemble des faits qui précèdent justifie votre licenciement pour faute grave, qui prendra effet à la date d'envoi du présent courrier recommandé avec AR sans indemnité de préavis ni indemnité de licenciement.

La période de mise à pied conservatoire ne vous pas sera réglée.

Nous vous adressons par courrier séparé, votre solde de tout compte, ainsi que votre certificat de travail et votre attestation Pôle emploi.(...)

Considérant sur la prescription, qu'aux termes de l'article L.1332-4 du code du travail, aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance ;

que la lettre de licenciement qui fixe les limites du litige évoque principalement la découverte de l'impression par Monsieur Marco MOSTLER le 10 novembre 2010 depuis son ordinateur de mails et documents dont il n'était pas destinataire, le refus de venir travailler du 26 octobre au 3 novembre 2010 et le refus de se conformer aux instructions du directeur notamment concernant l'utilisation de l'ordinateur portable en date du 3 novembre 2010 ;

que la procédure de licenciement pour faute grave a été engagée par l'Association CONSERVATOIRE de MUSIQUE et de DANSE de SAINT- CLOUD le 12 novembre 2010 de sorte que les faits reprochés à Monsieur Marco MOSTLER ne sont pas prescrits ;

Considérant, sur le licenciement, que la faute grave est celle qui résulte d'un fait ou d'un ensemble de faits imputables au salarié qui constitue une violation des obligations résultant du contrat de travail ou des relations de travail d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise ; que la charge de la preuve incombe à l'employeur qui l'invoque ;

que sur l'intrusion informatique, l'Association CONSERVATOIRE de MUSIQUE et de DANSE de SAINT- CLOUD justifie par les nombreuses pièces versées au dossier que Monsieur Marco MOSTLER a 'piraté' les courriels de son supérieur hiérarchique, Monsieur Laurent MARTIN, directeur de l'association et s'est permis de les imprimer comme par exemple des échanges de mails entre Monsieur MARTIN et Madame OBERKAMPF concernant la gestion du Conservatoire, des mails et documents faisant référence à des personnes en litige avec le Conservatoire dont Monsieur Marco MOSTLER n'était pas destinataire ni même en copie, et également un mail envoyé le 4 décembre 2008 par Madame OBERKAMPF lorsqu'elle était présidente, à son avocat ;

que Monsieur Marco MOSTLER indique que le dossier informatique piraté intitulé 'Laurent', prénom du directeur du conservatoire ne revêtait pas la mention 'personnel et confidentiel' et qu'il pensait qu'il s'agissait d'un virus ;

que cependant, Monsieur Marco MOSTLER détourne de son objet une jurisprudence concernant l'ouverture par l'employeur d'un fichier informatique créée par un salarié avec son outil de travail intervenant dans le cadre du pouvoir de direction et de contrôle de l'employeur ;

qu'en ce qui concerne le virus, Monsieur Marco MOSTLER ne pouvait ignorer le prénom du directeur ; qu'il n'avait pas à ouvrir le fichier au nom de son supérieur hiérarchique ou à tout le moins aurait dû le refermer en visualisant le contenu ;

qu'il s'ensuit que c'est en parfaite connaissance de cause que Monsieur Marco MOSTLER s'est introduit dans les fichiers informatiques de son employeur et a imprimé les documents qui ne lui appartenaient pas ;

que Monsieur Marco MOSTLER argue d'un mode de preuve illicite et invoque également l'article L. 1222-4 du code du travail qui dispose qu'aucune information concernant personnellement un salarié ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à sa connaissance ;

que l'Association CONSERVATOIRE de MUSIQUE et de DANSE de SAINT- CLOUD justifie qu'elle n'a pas utilisé 'un dispositif clandestin' pour surveiller Monsieur Marco MOSTLER dès lors qu'il n'est pas démenti que du fait du dysfonctionnement de l'imprimante Monsieur Laurent MARTIN a été informé des impressions qui avaient eu lieu précédemment sur la même machine ;

que surtout, ces informations ne concernent pas la vie personnelle de Monsieur Marco MOSTLER mais sont confidentielles et relatives à son supérieur hiérarchique dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;

que Monsieur Marco MOSTLER justifie les actes reprochés par le fait que le directeur lui avait confié les identifiants, mots de passe et codes FTP ;

que, cependant, s'il n'est pas contesté que le directeur lui avait remis les codes d'accès informatique, c'était non en sa qualité d'administrateur quand aux fonctionnalités informatiques et électroniques mais pour les besoins de ses tâches de maintenance comme le contrat de travail et la fiche de fonction le notent ;

que le fait d'être en possession de ces codes d'accès ne l'autorisait pas à pirater les fichiers informatiques de son employeur et à imprimer les messages électroniques du directeur dont il n'avait strictement aucune raison d'être en possession ;

qu'enfin Monsieur Marco MOSTLER prétend que le contenu de certains de ces fichiers était de nature à révéler des faits manifestement contraires à l'intérêt de l'entreprise ;

qu'il suffit de noter que Monsieur Marco MOSTLER avait encore en sa possession le 2 décembre 2010 de nouveaux échanges de mails imprimés tels ceux entre Laurent MARTIN et Bernadette OBERKAMPF en date du 5 décembre 2008 et du 10 mars 2010 et entre Laurent MARTIN et Caroline CHAFFARD-LUCON, adjointe au maire de Saint-Cloud en date du 9 avril 2010 pour retenir que ces allégations ne sont étayées par aucun document précis et circonstancié ;

qu'il s'ensuit qu'il est établi que Monsieur Marco MOSTLER a utilisé de façon abusive les informations qu'il avait en sa possession pour les besoins de son activité professionnelle pour accéder à de documents confidentiels et des correspondances électroniques dont il n'était ni l'émetteur ni le destinataire violant le secret des correspondances et les imprimer pour un usage personnel ;

que le grief est établi ;

que *sur le refus de se présenter à son travail du 26 octobre au 3 novembre 2010*, que l'article 8 du contrat de travail de Monsieur Marco MOSTLER prévoit que le salarié bénéficiera de droits à congés payés conformément aux dispositions légales conventionnelles et des usages de l'association ; que ces congés déterminés avec la direction devront être pris à de périodes compatibles avec le bon fonctionnement de l'association ;

que contrairement aux allégations de Monsieur Marco MOSTLER, la fixation des congés payés sur les vacances scolaires ne résulte pas d'un usage mais d'une clause contractuelle dès lors que le contrat de travail des professeurs de musique prévoit expressément la prise des congés payés pendant les

vacances scolaires ; que tel n'est pas le cas pour Monsieur Marco MOSTLER ;

qu'il n'est pas démenti que le directeur du conservatoire lui avait demandé de l'assister pour la mise en place d'une exposition pour la période considérée ;

qu'en outre, Monsieur Marco MOSTLER ne produit aucune demande de congés pour la dite période ; que l'acceptation , la validation, la gestion des départs en congés dépendent de la liberté d'organisation de l'employeur selon les dispositions de l'article L.3141-13 du code du travail ;

que le grief est établi ;

que sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres griefs invoqués par l'Association CONSERVATOIRE de MUSIQUE et de DANSE de SAINT- CLOUD à l'encontre de Monsieur Marco MOSTLER, les manquements justifiés établissent un comportement fautif suffisamment grave pour être caractérisé de faute grave rendant impossible le maintien du salarié dans l'entreprise ;

que les demandes de Monsieur Marco MOSTLER à ce titre seront rejetées et le jugement entrepris sera en conséquence confirmé en toutes ses dispositions ;

Considérant que, sur le non respect de la procédure de licenciement, l'engagement par l'employeur de la procédure de licenciement ne l'empêche pas de fonder le licenciement sur un manquement du salarié découvert postérieurement à l'entretien préalable ;

qu'en l'espèce, la lettre de licenciement évoque les mêmes faits relatifs à la détention et l'utilisation par Monsieur Marco MOSTLER de documents et mails dont il n'est pas l'auteur ou le destinataire ;

que la demande de Monsieur Marco MOSTLER sera en conséquence rejetée ;

Considérant, sur la demande de dommages et intérêts en raison des circonstances vexatoires de la rupture, Monsieur Marco MOSTLER prétend que le caractère vexatoire de la rupture résulterait de la mise à pied conservatoire ;

que cependant cette mise à pied était fondée compte tenu de la gravité des faits découverts ;

que la demande de Monsieur Marco MOSTLER sera en conséquence rejetée ;

Considérant que Monsieur Marco MOSTLER, qui succombe, doit supporter la charge des dépens et ne saurait bénéficier de l'article 700 du Code de procédure civile ; que toutefois, pour des raisons d'équité, il n'y a pas lieu de faire application à son encontre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement et réputé contradictoirement,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Rejette les autres demandes des parties,

Condamne Monsieur Marco MOSTLER aux dépens d'appel.

Arrêt prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, conformément à l'avis donné aux parties à l'issue des débats en application de l'article 450, alinéa 2, du code de procédure civile, et signé par Madame Martine FOREST-HORNECKER, présidente et Madame Christine

LECLERC, greffier.

Le GREFFIER, Le PRESIDENT,

,